



CONSEIL D'ÉTAT

section de législation

avis 58.582/4
du 16 décembre 2015

sur

un avant-projet de décret de la Communauté française 'portant
assentiment à l'Accord de siège entre le Royaume de Belgique
et le Centre international pour le Développement des
Politiques migratoires, signé à Bruxelles le 21 mai 2008'

Le 2 décembre 2015, le Conseil d'État, section de législation, a été invité par le Ministre-Président du Gouvernement de la Communauté française à communiquer un avis, dans un délai de trente jours, sur un avant-projet de décret 'portant assentiment à l'Accord de siège entre le Royaume de Belgique et le Centre international pour le Développement des Politiques migratoires, signé à Bruxelles le 21 mai 2008'.

L'avant-projet a été examiné par la quatrième chambre le 16 décembre 2015. La chambre était composée de Pierre LIÉNARDY, président de chambre, Martine BAGUET et Bernard BLERO, conseillers d'État, Christian BEHRENDT et Jacques ENGLEBERT, assesseurs, et Colette GIGOT, greffier.

Le rapport a été présenté par Yves DELVAL, auditeur.

L'avis, dont le texte suit, a été donné le 16 décembre 2015.

*

Comme la demande d'avis est introduite sur la base de l'article 84, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, 2°, des lois coordonnées sur le Conseil d'État, la section de législation limite son examen au fondement juridique de l'avant-projet, à la compétence de l'auteur de l'acte ainsi qu'à l'accomplissement des formalités préalables, conformément à l'article 84, § 3, des lois coordonnées précitées.

Sur ces trois points, l'avant-projet appelle les observations suivantes.

EXAMEN DE L'ACCORD DE SIÈGE

Dans l'avis 47.870/4 donné le 16 mars 2010 sur un avant-projet de loi 'portant assentiment à l'Accord de siège entre le Royaume de Belgique et le Centre international pour le Développement des Politiques migratoires, signé à Bruxelles le 21 mai 2008'¹, la section de législation a formulé l'observation suivante :

« Il est renvoyé, *mutatis mutandis*, aux observations générales formulées dans les avis 44.911/1/V, donné le 24 juillet 2008, sur un projet devenu le décret van 3 april 2009 houdende instemming met het Zetelakkoord tussen het Koninkrijk België en het Internationaal Centrum voor de Ontwikkeling van het Migratiebeleid, ondertekend in Brussel op 21 mei 2008² et 46.340/3, donné le 15 avril 2009, sur un avant-projet devenu l'ordonnance du 4 février 2010 portant assentiment à l'Accord de Siège entre le Royaume de Belgique et le Centre international pour le Développement de Politiques migratoires, signé à Bruxelles le 21 mai 2008³, auquel l'avant-projet de loi entend aussi porter assentiment.

Quoique le commentaire de l'article 15 du traité mentionne le cas particulier du Code de la TVA et de l'habilitation ministérielle que contient son article 42, paragraphe 3, il n'en demeure pas moins que la même observation doit être formulée au sujet des autres législations fédérales qui relèvent de l'autorité fédérale.

D'une manière générale, sur la portée de la délégation donnée au Ministre des Finances, il y a également lieu de rappeler l'observation formulée par la section de législation dans son avis 47.405/1, donné le 24 novembre 2009, sur un avant-projet de décret 'portant assentiment à l'Accord entre le Royaume de Belgique et la République d'Albanie, la Bosnie et Herzégovine, la République de Croatie, l'Ancienne République Yougoslave de Macédoine, la République de Moldavie, Montenegro, la République de Serbie et la 'United Nations Interim Administration Mission in Kosovo' au nom du Kosovo conformément à la Résolution 1244 du Conseil de Sécurité des Nations unies, sur les privilèges et immunités du Secrétariat du 'Central European Free Trade Agreement', signé à Bruxelles le 26 juin 2008', traité international qui contient des dispositions fiscales analogues à celles contenues dans l'accord de siège présentement examiné :

¹ Doc. parl., Sénat, 2013-2014, n° 2803/1, pp. 20 et 21.

² Note de bas de page 1 de l'avis cité : Doc. parl., Vl. Parl., 2008-2009, n° 2046/1, pp. 25-28.

³ Note de bas de page 2 de l'avis cité : Doc. parl., Parl. R.B.C., 2009, n° A-17/1, pp. 6-7.

Traduction

‘Il n’est aucunement exclu que la délégation de pouvoir au Ministre des Finances, qui résulte de l’article 17 de l’Accord, concerne des éléments essentiels du régime d’exemption que le législateur décréte devrait par conséquent fixer lui-même. L’article 17 de l’Accord ne peut être réputé se concilier avec les articles 170 et 172 de la Constitution que si la délégation concernée porte sur une compétence d’exécution purement matérielle du Ministre des Finances ou sur une compétence concernant des points de détail’⁴ ».

EXAMEN DE L’AVANT-PROJET DE DÉCRET

L’article 1^{er} sera mentionné « Article unique ».

LE GREFFIER

LE PRÉSIDENT

Colette GIGOT

Pierre LIÉNARDY

⁴ *Note de bas de page 3 de l’avis cité* : Voir, dans le même sens, les avis 47.787/4 donné le 1^{er} mars 2009 sur un avant-projet de loi ‘portant assentiment à l’Accord de siège entre le Royaume de Belgique et le Comité international de médecine militaire, signé à Bruxelles le 2 juin 2008’ et 47.789/2 donné le 22 février 2010 sur un avant-projet de loi ‘portant assentiment à l’Accord entre le Royaume de Belgique et le Fonds Monétaire International sur l’établissement en Belgique d’un Bureau de liaison de cette Organisation, fait à Bruxelles le 16 mars 2004’.